



Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 15 novembre 2024

Objet : **AVIS DE LA COMMUNE DE CROLLES - DEMANDE D'INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE – EXTENSION STMICROELECTRONICS**

L'an deux mil vingt-quatre, le quinze novembre, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 8 novembre 2024

PRESENTS :

Mmes DUMAS, FRAGOLA, GRANGEAT, LEJEUNE, LUCATELLI, QUINETTE-MOURAT, RENOUF, TANI

Présents : 22
Représentés : 6
Absents : 1
Votants : 28

MM. AYACHE, BONAZZI, CRESPEAU, CROZES, FORT, GERARDO, GIRET, LENAIN, LIZERE, LORIMIER, PEYRONNARD, POMMELET, RESVE, ROETS

ABSENTS ET REPRESENTES :

Mmes FOURNIER (pouvoir à M. LIZERE), LANNOY (pouvoir à E. ROETS), MONDET (pouvoir à F. LEJEUNE), NDAGIJE (pouvoir à A. FRAGOLA), RITZENTHALER (Pouvoir à C. RENOUF)
M. JAVET (pouvoir à C. QUINETTE-MOURAT)

ABSENTS :

M. KAUFFMANN

Mme LUCATELLI a été élue secrétaire de séance.

Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement et, notamment, le livre Ier, titre II, chapitre III et le livre V, titre Ier, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement,

Vu les articles L515-9 et R515-93 du code de l'environnement,

Vu le projet d'agrandissement de l'usine de fabrication de plaquettes de circuits intégrés de la société STMICROELECTRONICS, implantée 850 rue Jean Monnet, à Crolles,

Vu l'enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation environnementale au titre des Installations Classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et sur la demande d'institution de servitudes d'utilité publique (SUP) autour de l'installation,

Vu l'article R181-38 du code de l'environnement,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 27 août 2024 proposant un projet de périmètre et de servitudes d'utilité publique autour du site industriel exploité par la société STMICROELECTRONICS sur le territoire de la commune de Crolles.

Vu l'arrêté préfectoral n° DDPP-IC-2024-09-11 en date du 24 septembre 2024 informant de la tenue d'une enquête publique du 14 octobre au 25 novembre 2024 inclus,

Extrait de délibération n°114-2024 du CM du 15 novembre 2024

Vu l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL UD38-2024-08-17 du 30 août 2024 fixant le projet de périmètre et de servitudes d'utilité publique à mettre en œuvre autour de l'établissement STMICROELECTRONICS sur les communes de Crolles et de Bernin.

Vu l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° DDPP-IC-2024-09-11 disposant que les conseils municipaux des communes impactés par le projet de STMICRELECTRONICS, dont celui de Crolles, sont appelés à formuler un avis sur le projet définissant les servitudes d'utilité publique et leur périmètre, dès l'ouverture de l'enquête.

Considérant que les installations exploitées par la société STMICROELECTRONICS à Crolles conduisent l'établissement à être classé sous le régime de l'autorisation « SEVESO seuil haut » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Considérant que ces installations sont susceptibles de créer des risques pour la sécurité des populations voisines.

Considérant dès lors que les servitudes d'utilité publique prévues à l'article L.515-8 du code de l'environnement peuvent être instituées en tenant compte de la probabilité et de l'intensité des aléas technologiques.

Considérant la note de synthèse jointe au projet de délibération,

Monsieur l'adjoint en charge de l'urbanisme, du foncier et des risques expose la demande d'institution de servitudes d'utilité publique présentée par la société STMICROELECTRONICS autour de son installation, dans le cadre de son projet d'extension sur le site de Crolles. En effet, les installations exploitées par la société sont susceptibles de créer des risques pour la sécurité des populations voisines.

Des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées concernant l'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis au permis de construire, lorsque l'installation nouvelle sur le site existant crée des risques supplémentaires pour la santé, la sécurité des populations et pour l'environnement. Elles sont instituées en tenant compte de la probabilité et de l'intensité des aléas technologiques.

L'étude de danger réalisée dans le cadre du projet d'extension a mis en évidence 78 phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les installations de façon accidentelle, dont 10 ayant des effets à l'extérieur du site. 6 phénomènes dangereux majeurs sont pris en compte pour la détermination de la servitude d'utilité publique au titre de la maîtrise de l'urbanisation.

Un projet de périmètre de servitude d'utilité publique a été défini par l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL UD38-2024-08-17 du 30 août 2024. Il découle des aléas induits par les phénomènes dangereux susceptibles de survenir au sein des installations qui seront exploitées dans le cadre du projet STMICROELECTRONICS et ayant des effets en dehors des limites du site. Il couvre une partie du territoire des communes de Crolles et de Bernin. Le périmètre distingue les effets au sol et les effets en hauteur.

Un règlement s'applique à l'intérieur du périmètre afin de maîtriser l'urbanisation autour du site industriel à risque, en fonction du type d'aléa et du type d'effet. Trois types différents de restrictions existent

Pour les effets au sol :

Seuil	Servitudes relatives aux surpression	Servitudes relatives aux effets toxiques et thermiques
M+	L'autorisation de construire est possible sous réserve de ne pas augmenter la population totale exposée. Quelques constructions pourront être autorisées sans densification de l'occupation du territoire. La construction d'ERP ou la réalisation d'une opération d'ensemble (construction d'un lotissement) est donc à proscrire.	L'autorisation de construire est possible sous réserve de ne pas augmenter la population totale exposée. Quelques constructions pourront être autorisées sans densification de l'occupation du territoire. La construction d'ERP ou la réalisation d'une opération d'ensemble (construction d'un lotissement) est donc à proscrire.
M	L'autorisation de construire est possible sous réserve de ne pas augmenter la population totale exposée. Quelques constructions pourront être autorisées sans densification de l'occupation du territoire. La construction d'ERP ou la réalisation d'une opération d'ensemble (construction d'un lotissement) est donc à proscrire.	L'autorisation de construire est la règle générale, à l'exception des ERP difficilement évacuables par rapport aux phénomènes dangereux redoutés.



Extrait de délibération n°114-2024 du CM du 15 novembre 2024

Fai	L'autorisation de construire est la règle générale, à l'exception des ERP difficilement évacuables par rapport aux phénomènes dangereux redoutés.	L'autorisation de construire est la règle.
-----	---	--

Pour les effets en hauteur :

Cas des effets en hauteur : (jusqu'à une hauteur de 30m de haut)

Les effets en hauteur sont pris en compte pour les effets toxiques, soit jusqu'à une distance maximale de :

- 159 mètre de l'installation au Sud-Ouest
- 123 mètres de l'installation au Nord et Nord-Est

L'autorisation est la règle générale à l'exception :

- des ERP difficilement évacuables* par rapport aux phénomènes dangereux redoutés
- des immeubles de grande hauteur

L'institution d'une servitude d'utilité publique fait l'objet d'une enquête publique durant laquelle le conseil municipal est invité à donner son avis. Celle relative au projet d'extension de STMICROELECTRONCS se déroule du 14 octobre au 25 novembre 2024 inclus.

Le conseil municipal de Crolles est invité à donner son avis sur le projet définissant les servitudes d'utilité publique, au titre de l'article L515-9 et R515-93 du Code de l'environnement.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés (22 POUR, 1 CONTRE : M. GIRET, 5 ABSTENTIONS : Mmes LEJEUNE, MONDET, QUINETTE-MOURAT, MM. JAVET, RESVE), décide d'émettre un avis favorable sur la demande d'institution de servitudes d'utilité publique autour de l'installation de la société STMICROELECTRONICS.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Crolles, le **22 NOV. 2024**
 Philippe LORIMIER
 Maire de Crolles

La secrétaire de séance
 Barbara LUCATELLI



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le et de sa transmission en Préfecture le
 Pour le Maire, par délégation, Sandra BEN MILED, Responsable du pôle juridique - marchés publics

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 25/11/2024

Reçu en préfecture le 25/11/2024

Publié le 25/11/2024



ID : 038-213801400-20241115-D1142024-DE